



26-DD-0918

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

CPER - SOUTIEN AU PROJET WAVETECH - PROGRAMMATION 2024 -
AVENANT N°1

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0265 du 31 août 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 24-C-0128 du Conseil métropolitain du 24 juin 2022 approuvant les engagements financiers de la MEL au titre du Contrat de Plan État-Région 2021-2027 ;

Vu la délibération n° 24-C-0174 de soutien à la programmation 2024 du projet CPER Wavetech, adoptée en Conseil métropolitain du 28 juin 2024 ;

Vu la communication de la Commission portant sur l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation 2022/C 414/01 en date du 28 octobre 2022 ;

Vu la demande du CNRS de prolonger la convention de financement de la programmation 2024 du CPER Wavetech réceptionnée le 19 février 2026 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la demande du CNRS de modifier la liste des achats d'équipements dans le cadre de la programmation 2024 du CPER Wavetech, réceptionnée le 9 avril 2026 ;

Considérant que la Métropole européenne (MEL) est signataire du Contrat de Plan État-Région (CPER) 2021-2027, et que dans ce cadre, elle apporte son soutien au programme de recherche Wavetech ;

Considérant que le projet Wavetech, en lien étroit avec le tissu socio-économique métropolitain et régional, a pour vocation de structurer et développer une recherche d'excellence dans les domaines de la microélectronique et des transmissions ultra-haut débit ;

Considérant que la MEL a accordé une subvention de 700 000 € à la délégation régionale 18 du CNRS Hauts-de-France pour soutenir la programmation 2024 du CPER Wavetech ;

Considérant que les demandes du CNRS sont de prolonger le terme de la convention, et de modifier la nature et l'intitulé des dépenses du budget prévisionnel de la programmation 2024 du projet Wavetech ;

Considérant que dans le cadre de la programmation 2024 du CPER Wavetech, le CNRS a ciblé l'acquisition d'un équipement de « Têtes vectorielles de mesure 1.1 THz-1.7 THz » pour l'UMR8520 - IEMN, financé par la MEL à hauteur de 311 700 € ;

Considérant qu'en raison d'un retard du fournisseur dans la livraison de l'équipement, le CNRS sollicite une prolongation de la convention initiale de financement, dont le terme est prévu au 31 décembre 2026 ;

Considérant que dans le cadre de la programmation 2024 du CPER Wavetech, le CNRS a ciblé l'acquisition d'un bolomètre/détecteur rapide pour la métrologie des signaux THz, financé par la MEL à hauteur de 93 326 € ;

Considérant qu'afin de répondre plus spécifiquement aux besoins du projet, le CNRS souhaite substituer l'achat de cet équipement par l'acquisition de trois détecteurs THz de type mixer et bolomètre pour une dépense prévisionnelle maximale de 93 326 € ;

Considérant que cette modification n'a pas d'impact, ni sur le budget prévisionnel du projet, ni sur le montant de la subvention allouée au CNRS par la MEL ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prolonger de 12 mois, soit au plus tard le 31 décembre 2027, le terme de la convention entre la MEL et le CNRS afin de permettre l'acquisition de cet équipement et de modifier la nature et l'intitulé des postes de dépenses inscrits au budget prévisionnel du projet Wavetech - Programmation 2024 ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la prolongation de 12 mois, soit au plus tard le 31 décembre 2027, du terme de la convention entre la MEL et la délégation régionale du CNRS, pour le projet Wavetech - Programmation 2024 ;

Article 2. D'autoriser la modification de la nature et de l'intitulé des postes de dépenses inscrits au budget prévisionnel pour le projet Wavetech - Programmation 2024 ;

Article 3. De signer l'avenant n° 1 à la convention initiale avec la délégation régionale du CNRS ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 5 oct. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Francis VERCAMER



AVENANT N° 1

A LA CONVENTION

PASSEE ENTRE

LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

ET

LE CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

RELATIF AU PROJET WAVETECH PROGRAMMATION 2024

ANNEES 2024-2027

Actualiser : la table des matières une fois la rédaction de la convention réalisée.

PREAMBULE.....	4
ARTICLE 1 – OBJET DE L’AVENANT	4
ARTICLE 2 – MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LE PRESENT AVENANT	4
ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINALES	6
ARTICLE 6 – VALEUR DES ANNEXES.....	6
Annexe 1 : Nouveau budget prévisionnel du projet.....	7
Annexe 2 : Le RIB du bénéficiaire.....	8
Annexe 3 : La Décision directe par délégation du Conseil n° XX-DD-XXXX du XX/XX/2026 portant modifications de la convention initiale relative au projet CPER WAVETECH – Programmation 2024.....	9

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 Boulevard des Cités Unies –C S70043 - 59040 LILLE CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Éric SKYRONKA, agissant en application de la Décision directe par délégation du Conseil n°XX-DD-WWWW du [DATE], désignée sous les termes « la MEL », d'une part,

Contact courriel : recherche@lillemetropole.fr

Et :

Le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), Établissement Public à Caractère Scientifique et Technologique, au sens de l'article L. 321-1 du code de la recherche, dont le siège social est situé, 3 rue Michel-Ange 75794 Paris cedex 16, représenté(e) par Thierry DAUXOIS en qualité de Président-directeur général, lequel a délégué sa signature pour le présent avenant à Vanessa TOCUT, Déléguée régionale pour la circonscription Hauts-de-France.

N° SIRET 180 089 013 03894 code APE 72.20Z, désignée sous les termes « le bénéficiaire » ou le « CNRS », d'autre part,

Contact courriel :

Référent du projet : Pascal SZRIFTGISER : pascal.szriftgiser@univ-lille.fr

Responsable juridique/administratif/finance : steevy.lefebvre@dr18.cnrs.fr ;
dr18.cellule.contrats@cnrs.fr ; dr18.liste.poleressources@dr18.cnrs.fr

Vu,

- Le Président du Conseil de la Métropole Européenne de Lille ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;
- La délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;
- L'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;
- L'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;
- L'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;
- La délibération 24-C-0128 du Conseil Métropolitain du 24 juin 2022 approuvant les engagements financiers de la MEL au titre du Contrat de Plan État-Région 2021-2027 ;
- La délibération 24-C-0174 de soutien à la programmation 2024 du projet CPER Wavetech, adoptée en Conseil métropolitain du 28 juin 2024 ;
- La communication de la Commission portant sur l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation 2022/C 414/01 en date du 28 octobre 2022 ;
- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD). ;

- La demande du CNRS de prolonger la convention de mise en œuvre de la programmation 2024 du CPER Wavetech, réceptionnée le 19 février 2026 ;
- La demande du CNRS de modifier la liste des achats d'équipements dans le cadre de la programmation 2024 du CPER Wavetech, réceptionnée le 9 avril 2026.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La métropole européenne au titre de sa politique de développement économique et emploi entend créer les conditions d'une économie solidaire, performante et durable tournée vers l'emploi.

Notamment, elle s'engage à travers le Projet stratégique de transformation économique du territoire (PSTET) qu'elle a adopté par délibération n° 21 C 0056 le 19 février 2021 à accompagner les Centres de Recherche dans leurs démarches d'adaptations aux transitions écologiques, sociales et numériques. Elle se donne l'ambition de soutenir le développement de son écosystème industriel et d'innovation.

Lors du Conseil métropolitain du 24 juin 2022 la Métropole Européenne de Lille (MEL) a voté en faveur de la signature du Contrat de Plan État-Région 2021-2027. Dans ce cadre, elle soutient plusieurs projets de recherche, fortement liés aux filières et orientations stratégiques de la MEL en matière d'innovation.

En cohérence avec le PSTET, la MEL a adopté son Schéma métropolitain de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation le 28 Juin 2024, autour de trois axes : une métropole scientifique, une métropole étudiante et une métropole campus. Le projet WAVETECH, inscrit au CPER 2021-2027 participe de cette politique, et plus spécifiquement, de la volonté de soutenir la recherche d'excellence et les projets structurants prévue dans le premier axe.

Par délibération 24-C-0174 du Conseil métropolitain du 28 juin 2024, la MEL a alloué au CNRS une subvention de 700 000 € pour soutenir la programmation 2024 du CPER Wavetech. Dans le cadre de ce projet, le CNRS a ciblé l'acquisition d'un équipement de « Têtes vectorielles de mesure 1.1 THz-1.7 THz » pour l'UMR8520 - IEMN, financé par la MEL à hauteur de 311 700 €. En raison d'un retard fournisseur dans la livraison de l'équipement, le CNRS sollicite une prolongation de la convention initiale de financement, dont le terme est prévu au 31 décembre 2026. Par ailleurs, le CNRS cible également, dans le cadre de ce projet, l'acquisition d'un bolomètre/détecteur rapide pour la métrologie des signaux THz, financé par la MEL à hauteur de 93 326 €. Afin de répondre plus spécifiquement aux besoins du projet, le CNRS souhaite substituer l'achat de cet équipement par l'acquisition de trois détecteurs THz de type mixer et bolomètre pour une dépense prévisionnelle maximale de 93 326 €. Il est ainsi nécessaire de procéder à une prolongation du terme de la convention entre la MEL et le CNRS, à une modification de la nature et l'intitulé des postes de dépenses inscrits au budget prévisionnel du projet, ainsi qu'à une modification des modalités de versement du solde de la subvention.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet la modification de la durée, de la nature et de l'intitulé des postes de dépenses inscrits au budget prévisionnel du projet, et des modalités de versement de la convention susmentionnée.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LE PRESENT AVENANT

L'article 2 – DUREE DE LA CONVENTION est modifié comme suit :

La présente convention est conclue au titre des années 2023 à 2027 et prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention, soit au plus tard le 31/12/2027.

L'article 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION est modifié comme suit :

La MEL contribue financièrement pour un montant maximal de 700 000 € équivalent à 74,2 % du montant total des dépenses éligibles et 26,95 % budget prévisionnel du projet.

La subvention sera créditée selon les modalités suivantes :

- 350 000 €, soit 50 % de la subvention initiale, déjà versés à la notification de celle-ci.
- Le solde, soit 350 000 €, sera versé sur présentation, au plus tard le 30 juin 2027 :
 - D'un état récapitulatif définitif des dépenses acquittées et des recettes perçues sur la période ;
 - D'un bilan final des opérations (10 pages maximum) composé d'une synthèse des résultats obtenus et envisagés au niveau du projet : principales publications, collaborations et retombées du projet pour le territoire, difficultés scientifiques, organisationnelles rencontrées, stabilisation de postes, ...
 - De la fiche d'évaluation complétée par le bénéficiaire et signée par l'agent MEL en charge du dossier,
 - D'un service-fait financier, dûment complété et signé par l'agent MEL en charge du projet.

L'ensemble de ces documents sera visé par le représentant légal dûment habilité.

Le calcul du montant final de la subvention sera fait au prorata de la réalisation des objectifs financiers du bénéficiaire.

Les versements seront effectués au compte :

Nom du titulaire du compte : CNRS HAUTS DE FRANCE AGENCE COMPATBLE

Banque : TRESOR PUBLIC Domiciliation : LILLE

Identifiant national de compte bancaire – RIB

Bank Account Number						
				03		

Le comptable assignataire est le Comptable du Trésor de la MEL.

Il est précisé que l'ensemble des versements de la MEL s'entend sous réserve du vote des crédits inscrits au budget lors de chaque année budgétaire.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION DE PIECES EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITE

Dans le cadre d'une procédure collective, qu'un versement de la MEL soit intervenu ou non, le bénéficiaire ou, le cas échéant, son mandataire judiciaire, communiquera à la MEL, dans un délai d'un mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC, un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention, accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

Dans le cadre d'une dissolution, d'une cessation d'activité, qu'un versement de la MEL soit intervenu ou non, le bénéficiaire communiquera à la MEL, dans un délai d'un mois à compter de la date du vote de la dissolution par l'assemblée générale, le procès-verbal faisant foi, ou à compter du jugement d'un Tribunal, un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

Au regard de ces éléments, la MEL se réserve la possibilité d'attribuer ou non une part ou la totalité de la subvention prévue ou bien d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

A défaut de présentation de ces documents dans le délai imparti, la MEL considérera que les obligations ne sont pas remplies. De ce fait, elle se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées et/ou de cesser tout versement.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINALES

Toutes les stipulations de la convention initiale, non expressément modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et continuent de produire leurs effets à l'égard des parties.

En cas de contradiction entre les stipulations de la convention initiale et celles du présent avenant, les parties conviennent expressément que les stipulations du présent avenant prévalent et sont seules applicables.

ARTICLE 6 – VALEUR DES ANNEXES

L'ensemble des annexes jointes à la présente convention est juridiquement opposable.

Fait à Lille en 2 exemplaires, le

Délégation régionale CNRS Hauts-de-France	La Métropole Européenne de Lille,
La Déléguée régionale	Pour le Président, Le Vice-Président Délégué, Économie, Recherche, Universités, Entrepreneuriat
Vanessa TOCUT	Arnaud DESLANDES

LISTE DES ANNEXES A LA CONVENTION

Annexe 1 : Nouveau budget prévisionnel du projet

Annexe 2 : Le RIB du bénéficiaire.

Annexe 3 : La décision directe n° XXXXX du XXXX portant modifications de la convention initiale relative au projet CPER WAVETECH – programmation 2024.

Annexe 1 : Nouveau budget prévisionnel du projet

	Coût Total HT	Dépenses subventionnables	Fonds propres, FEDER	Subvention MEL	Subvention Région
Nature et intitulé des postes de dépenses	(€)	(€)	(€)	(€)	(€)
Investissement	2 133 000,00 €	943 358,00 €	633 000,00 €	700 000,00 €	800 000,00 €
<i>R400 - Bati de croissance de Semi-conducteurs pour composants haute fréquence, THz (PEPR Electronique)</i>	433 000,00 €	0,00 €	433 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<i>R401 - Têtes vectorielles de mesure 1.1 THz-1.7 THz</i>	311 700,00 €	311 700,00 €	0,00 €	311 700,00 €	0,00 €
<i>R402 - Oscilloscope ultra-rapide 65GHz / 160GSa/s / 12 bits</i>	364 439,50 €	364 439,50 €	200 000,00 €	164 439,50 €	0,00 €
<i>R403 - 3 détecteurs THz de type mixer et bolomètre</i>	93 326,00 €	93 326,00 €	0,00 €	93 326,00 €	0,00 €
<i>R404 - Système laser à doublage de fréquence 760 et 770 nm</i>	134 940,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	134 940,00 €
<i>R405 - Un module c2L single cassette system (Complément pour machine de gravure)</i>	621 702,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	621 702,00 €
<i>R406 - Système de caractérisation d'impulsions ultra-courtes</i>	85 130,00 €	85 130,00 €	0,00 €	85 130,00 €	0,00 €
<i>R410 - 1 Oscilloscope 8GHz 12 bits</i>	70 462,50 €	70 462,50 €	0,00 €	27 104,50 €	43 358,00 €
<i>R411 - Amplificateur fibré impulsional</i>	18 300,00 €	18 300,00 €	0,00 €	18 300,00 €	0,00 €
Fonctionnement	464 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	464 000,00 €
dont Dépenses de personnels	464 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	464 000,00 €
TOTAL	2 597 000,00 €	943 358,00 €	633 000,00 €	700 000,00 €	1 264 000,00 €

Annexe 2 : Le RIB du bénéficiaire

PROJET

**Annexe 3 : La Décision directe par délégation du Conseil n° XX-DD-XXXX du
XX/XX/2026 portant modifications de la convention initiale relative au projet
CPER WAVETECH – Programmation 2024**

PROJET



26-DD-0953

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MUSEE DE LA BATAILLE DE FROMELLES - MISE A JOUR DE LA GRILLE
TARIFAIRE DE LA BOUTIQUE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0265 du 31 août 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 20 C 0008 du Conseil métropolitain du 21 juillet 2020 reconnaissant le Musée de la Bataille de Fromelles d'intérêt métropolitain ;

Considérant que le Musée de la Bataille de Fromelles souhaite la création de prix sur cinq nouveaux produits à la vente dans sa boutique ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mettre à jour la grille tarifaire des produits en vente à la boutique du Musée ;

DÉCIDE

Article 1. De fixer le prix des nouveaux produits vendus en boutique du Musée de la Bataille de Fromelles conformément à la grille tarifaire ci-annexée ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 2. D'imputer les recettes aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 6 oct. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Michel DELEPAUL

